

Par arrêté n° 1624 PR du 30 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Bora Bora pour la création d'une unité de compostage de déchets verts dont le coût est estimé à *soixante-trois millions trois cent mille francs pacifiques* (63.300.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60,032 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-huit millions de francs pacifiques* (38.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *onze millions quatre cent mille francs pacifiques* (11.400.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *sept millions six cent mille francs pacifiques* (7.600.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 15.192.000 F CFP, 29.118.000 F CFP et 41.778.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : toutes les autorisations administratives et réglementaires requises pour la construction et l'exploitation des équipements et ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1625 PR du 30 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuataea pour l'acquisition d'une mini-pelle dont le coût est estimé à *cinq millions quatre cent cinquante et un mille trois cent quatre-vingt-treize francs pacifiques* (5.451.393 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 53,32 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions neuf cent six mille cinq cent vingt-quatre francs pacifiques* (2.906.524 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Raiatea de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 1697 PR du 31 décembre 1999.— Des allocations pour études supérieures sont attribuées pour l'année universitaire 1999-2000 à Mlles Heidi Yieng Kow et Shiquita Teiva pour effectuer des études en métropole.

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 6332 MEF du 3 novembre 1999.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 4, n° 7 et n° 8 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." sur la commune associée de Mahaena établie à l'article 1er de l'arrêté n° 5155 MEF du 27 septembre 1999 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 4 - Bruneau Paul ; 7 - Chang Si Men Célestin ; 8 - Faatau Alexia.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Par arrêté n° 7145 MEF du 7 décembre 1999.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 2, n° 3, n° 4 et n° 7 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 7069 MEF du 2 décembre 1999 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 2 - Purou Manutahi ; 3 - Tapeta Ueva ; 4 - Teivao Ronald ; 7 - Tihoni Mario.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.